



Contrat de travail - Clause de non sollicitation

Par **DrToto**, le **31/01/2023** à **10:01**

Bonjour,

Je m'apprête à signer un contrat de travail, en tant que cadre dans une startup.

Le contrat comporte la clause suivante de non sollicitation (en me renseignant j'ai l'impression que ce type de clause porte généralement plutôt sur les contrats entre sociétés de service et leur clients). J'aimerais savoir ce que ça vaut d'un point de vue légal. Je n'ai bien sûr pas encore de volonté de partir de l'entreprise pour monter mon affaire avec d'autres salariés, (ni de partir de l'entreprise du tout d'ailleurs), mais je sais que c'est le genre de contexte qui pourrait parfois favoriser des rencontres avec de futurs associés. Je me demande si cette clause, une fois signée, enterre définitivement cette option.

Je précise que je comprends bien le souhait pour une entreprise de limiter le risque de perdre trop rapidement des compétences, a fortiori si cela va lui faire de la concurrence. Mais d'un autre côté il ne faut bien qu'il y ait un compromis par rapport à la liberté d'entreprendre, d'où mon interrogation.

ARTICLE XX - NON-SOLLICITATION

Le Salarié s'interdit, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son départ effectif de la Société :

- de proposer un emploi à toute personne qui était, au moment de ce départ effectif ou au cours des douze (12) mois précédents, un salarié de la Société (ou de toute autre société du même groupe), ou de tenter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de persuader ou d'inciter cette personne à accepter un autre emploi ou à quitter la Société (ou toute autre société du même groupe) ;
- d'embaucher, ou de faire embaucher par un tiers avec qui le Salarié est en relations d'affaires, toute personne qui était, au moment de ce départ effectif ou au cours des douze (12) mois précédents, un salarié de la Société (ou de toute autre société du même groupe)

Merci :-)
(et bonne soirée !)

Par **P.M.**, le **31/01/2023** à **10:10**

Bonjour,

Ce n'est rien d'autre qu'un rappel d'une partie de l'obligation de loyauté à l'égard de l'employeur m[^]me parès avoir quitté l'entreprise par débauchage prohibé...